

# CONSEIL MUNICIPAL DE VOUZAN

\*\*\*\*\*

## COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt deux, le vingt-quatre janvier à dix-huit heures  
Le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry HUREAU, Maire.  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Date de convocation du Conseil Municipal : 17 Janvier

**Présents** : Mme Brigitte BROCHETON, Mme Patricia CHARANNAT, Mme Christelle DULAU, , M. Cyril JIGOREL, Mme Delphine LAIZET, M. Guy LOUCHART, M. Thierry HUREAU, M. Pierre LEGER, M. Guillaume PERIN, M. Christophe TRILLAUD,

**Absents excusés** : M. Christian GÉARDRIX pouvoir à (M. Christophe TRILLAUD), Mme Hélène FERRO, Mme France STIVIL (pouvoir à M. Cyril JIGOREL) M. Thierry GUILLAUME

**Absents** : M. Kévin BRANLÉ,

M. Pierre LEGER a été nommé secrétaire.  
Assistait aussi Madame Nathalie MONTIGNY, Secrétaire Auxiliaire  
Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

### Approbation du procès-verbal la réunion du Conseil du 29.11.2021

Reporté à la prochaine réunion.

**Objet : Remise des carafes d'eau par la SEMEA pour les réunions du Conseil municipal**

Reporté pour cause d'absence de Monsieur GILBERT, chargé de la remise des carafes.

### Objet : Autorisation de dépenser en Investissement avant le vote du budget 2022

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que compte tenu des élections présidentielles, le budget primitif 2022 de la Commune sera voté en fin Avril 2022.

Considérant que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année pour être menées à leur terme dans les délais requis,  
Vu l'article L.612-1 du CGCT qui stipule que « l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De l'autoriser à engager, liquider et mandater certaines dépenses citées dans le tableau ci-dessous selon les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et que l'ensemble des dépenses d'investissement pour l'année 2021 est de 271 431,90 €. L'autorisation de dépenses est 25 % des dépenses réelles d'investissement, donc 67 857, 97 € :

Libellés	Autorisation d'engagement avant le vote du BP 2022
201582 - Autres groupements - bâtiments installations	4 000,00
2121 - Plantations	1 000,00
21311 - Mairie	3 000,00
21312 - Bâtiments Scolaires	13 000,00
21318 - Autres Bâtiments publics	5 600,00
2183 - Matériel de Bureau et matériel informatique	750,00
2188 - Autres	1 196,46
<b>TOTAL</b>	<b>28 546,46</b>

Le Conseil Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents autorise Monsieur le Maire pour les opérations citées précédemment.

**Objet : Création d'un emploi statutaire pour 14 heures hebdomadaires**

⇒ **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (*ou autre assemblée*) de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu des dernières modalités d'Urbanisme, il convient de renforcer les effectifs du service Urbanisme de la commune.

⇒ **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'adjoint administratif territorial non complet (dans ce cas préciser la durée hebdomadaire de service, soit 14h /35<sup>ème</sup>) pour la gestion des Actes d'urbanisme et des demandes de copies intégrales d'actes d'Etat civil pour les notaires à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'Adjoint Administratif Territorial

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une 'expérience professionnelle dans le secteur de la gestion des Actes d'Urbanisme en lien avec le service ADS du GRANDANGOULEME). La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint Administratif Territorial.

⇒ **Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

**DECIDE :**

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Monsieur Guillaume PERIN quitte la salle du Conseil municipal à 19 h 50.

**Objet : Proposition de contractualisation d'un accord-cadre entre la commune de VOUZAN et la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE GAMA**

Dès lors que la commune de VOUZAN sera devenue actionnaire, celle-ci pourra confier à la société GAMA des marchés publics et accords-cadres sans publicité ni mise en concurrence préalable.

En effet, ces contrats sont exclus du champ d'application des marchés publics en vertu de l'article L.2511 de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, dès lors que la collectivité exerce sur la société un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services (*relations in house*).

La commune de VOUZAN, souhaite être accompagnée dans le cadre de missions de maîtrise d'œuvre pour des projets d'aménagement et par conséquent, saisir l'opportunité d'externaliser ces prestations auprès de la société GAMA.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé de contractualiser avec la commune de VOUZAN, un accord-cadre de maîtrise d'œuvre et de pilotage d'opération pour la mise en œuvre de projets d'infrastructure et d'aménagement des espaces publics, sans engagement sur un montant minimum ni maximum de commandes et pour une durée ferme de 4 ans.

Cette forme de contrat permettra à la commune de VOUZAN de décliner des marchés subséquents au fur et à mesure de ses besoins en maîtrise d'œuvre d'infrastructures.

Conformément à la définition des éléments de missions prévues par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, dite loi MOP et son décret d'application n°93-1268 du 29 novembre 1993, les missions pouvant être confiées à la société GAMA seront les suivantes :

- ✓ Etudes préliminaires,
- ✓ Etudes d'avant-projet (AVP),
- ✓ Etudes de projet (PRO),
- ✓ Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT),
- ✓ Etudes d'exécution (EXE) ou visa des études d'exécution des entrepreneurs (VISA),
- ✓ Direction de l'exécution des travaux (DET),
- ✓ Assistance aux opérations de réception (AOR),
- ✓ Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC).

Afin d'accompagner la commune de VOUZAN dans ses projets, d'autres missions pourront également être proposées telles que :

- ✓ Assistance à la définition du programme initial, contrôle et recadrage de l'enveloppe financière prévisionnelle,
- ✓ Préparation, suivi et coordination des autres marchés d'études et de prestations intellectuelles (coordination SPS, contrôle technique, missions géotechniques, levés topographiques, missions de géomètres-experts),
- ✓ Elaboration et suivi de conventions avec les concessionnaires,
- ✓ Accompagnement dans les procédures réglementaires (urbanisme et environnement).

Pour matérialiser l'existence de cette relation *in house*, outre les dispositions spécifiques prévues par le contrat, le contrôle analogue de la commune de VOUZAN s'exercera au travers du comité de pilotage stratégique, ainsi que du comité technique, mis en place dans les statuts de la société GAMA.

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre III du livre V
- ✓ Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-1 et L.327-1 ;
- ✓ Vu le code du commerce et notamment le Livre II ;
- ✓ Vu la circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011,

**Monsieur le Maire propose :**

**D'APPROUVER** les modalités de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre et de pilotage d'opération pour les projets d'infrastructure et d'aménagement des espaces publics.

**DE L'AUTORISER** à signer l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre et de pilotage d'opération pour les projets d'infrastructure et d'aménagement des espaces publics, ainsi que l'ensemble des actes administratifs liés à l'opération et l'ensemble des marchés subséquents, avec la société GAMA, sous la condition suspensive des formalités administratives et financières liées à l'acquisition d'une action au capital de la société GAMA.

**DE L'AUTORISER** à prendre toutes les mesures, notamment à signer tous les actes et contrats nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents adopte ces dispositions.

## **Objet : Participation au capital de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE GAMA**

### Contexte

La Société Publique Locale (SPL) GAMA a été créée en octobre 2013 dans le but de proposer un outil d'intervention pour la mise en œuvre des projets d'aménagement à ses actionnaires.

La loi portant « Engagement national pour le logement » en juillet 2006 a donné naissance aux Sociétés Publiques Locales. Codifiées à l'article L.327-1 du code de l'urbanisme, ces sociétés anonymes sont entièrement détenues par au moins deux collectivités locales (ou leurs groupements). Elles ne peuvent intervenir qu'au bénéfice de leurs actionnaires publics et sur leurs seuls territoires.

Dans le cadre d'une SPL, la maîtrise politique est renforcée et l'actionariat public exclusif, ce qui permet une meilleure prise en compte des enjeux communs et une forte souplesse et réactivité pour la mise en œuvre des projets. En effet, les règles de gestion applicables sont celles des Sociétés Anonymes et la contractualisation sans procédure de mise en concurrence est possible dès lors que les conditions du régime « in house » sont remplies.

### Objet de la SPL

L'objet de cette société est de réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Pour mener à bien ses missions elle peut exercer, par délégation de ses titulaires, des prérogatives de puissance publique que sont le droit de préemption et le droit de priorité définis par le Code de l'urbanisme et agir par voie d'expropriation.

Les missions d'intérêt général, qui lui sont ainsi confiées par ses actionnaires, sont définies dans le cadre de marchés publics, de délégations de service public, de conventions d'études, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

### Gouvernance

En application de l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le représentant permanent de la collectivité qui assume les fonctions de président du conseil d'administration doit être un élu local choisi parmi les membres de l'assemblée délibérante dont il est mandataire.

La direction générale de la société est assumée, sous la responsabilité du conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (fonction de Président Directeur Général), et par le Directeur Général Délégué.

### Le cadre de passation des contrats

Les marchés que la SPL passe pour ses besoins propres, ou dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, sont soumis aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

### Opérations « in house » et contrôle analogue

Les collectivités actionnaires peuvent confier à la SPL la réalisation d'opérations dites « in house » (c'est à dire sans publicité ni mise en concurrence préalables) sous 2 conditions cumulatives :

- ✓ la SPL doit réaliser l'essentiel de ses activités pour les collectivités qui la détiennent ;
- ✓ le contrôle exercé par les collectivités sur le cocontractant doit être analogue à celui exercé sur leurs propres services.

En application de la jurisprudence européenne, le contrôle analogue est effectif dès lors que chaque collectivité participe au capital et aux organes de direction de la SPL.

Selon la jurisprudence nationale, cette participation au capital et aux organes de direction de la société se matérialise de la manière suivante :

- ✓ chaque collectivité actionnaire dispose, en son nom propre, d'un siège au moins au conseil d'administration ou d'une représentation par l'Assemblée spéciale si le nombre d'action détenu ne permet pas la représentation d'au moins une personne ;
- ✓ chaque actionnaire participe à des comités de pilotage et de contrôle instaurés dans les statuts même de la société dans lesquels tous les membres détiennent le même nombre de voix.

C'est pourquoi, les statuts de la SPL prévoient la création de deux comités :

- ✓ un comité stratégique et de pilotage qui aura notamment pour mission de formuler des avis sur la stratégie et les perspectives financières de la société exprimées par le «Plan à Moyen Terme» en conformité avec les orientations définies par les collectivités.

Il rendra également des avis sur la recevabilité des projets qu'un actionnaire souhaiterait voir confier à la SPL ;

- ✓ un comité technique de contrôle pour chacune des opérations confiées à la SPL qui aura pour mission de formuler des avis techniques sur les différentes étapes et rendus de l'opération confiée par un actionnaire à la société.

Enfin, les modalités précises du contrôle analogue font, en outre, l'objet d'un règlement intérieur spécifique à la SPL.

Ainsi, la SPL GAMA pourra dès lors que la commune de VOUZAN est actionnaire, passer des contrats pour la mise en œuvre de ses projets d'aménagement ou de construction.

Les instances de la société GAMA comprennent un conseil d'administration composé de 18 membres, représentant les actionnaires au prorata de leur nombre d'actions, et d'une assemblée générale composée d'un représentant par actionnaire. Il convient donc de nommer un représentant de la commune de VOUZAN pour chaque Instance, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales et R.1524-2 et R.1524-6 du même code.

La commune de VOUZAN souhaite donc entrer au capital de la SPL en participant à hauteur d'une action d'une valeur nominale de 1 000 €. Afin de ne pas augmenter le capital social de la société, il a été convenu qu'une cession d'actions interviendra au profit d'un actionnaire entrant, par l'actionnaire majoritaire. Ainsi l'actionnaire GrandAngoulême cédera une action à la commune de VOUZAN. L'agrément sera alors soumis au conseil d'administration de la SPL GAMA.

Le capital est aujourd'hui détenu dans les conditions suivantes :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Capital détenu	Nombre d'administrateurs au CA	Nombre de représentants en AS
GrandAngoulême	868	86,80%	868 000 €	15	
Grand Cognac	28	2,80%	28 000 €	1	
Angoulême	25	2,50%	25 000 €	2	1
Soyaux	20	2,00%	20 000 €		1
La Couronne	15	1,50%	15 000 €		1
Gond-Pontouvre	10	1,00%	10 000 €		1
Isle d'Espagnac	10	1,00%	10 000 €		1
Ruelle-sur-Touvre	10	1,00%	10 000 €		1
Cdc Charente Limousine	5	0,50 %	5 000 €		1
Puymoyen	1	0,10%	1 000 €		1
Saint-Saturnin	1	0,10%	1 000 €		1
SIVU EHPAD N/RSE/LC	1	0,10%	1 000 €		1
Touvre	1	0,10%	1 000 €		1



Bouex	1	0,10%	1 000 €		1
Nersac	1	0,10%	1 000 €		1
Dirac	1	0,10%	1 000 €		1
Voeuil-et-Giget	1	0,10%	1 000 €		1
Sireuil	1	0,10%	1 000 €		1
<b>TOTAL</b>	<b>1 000</b>	<b>100%</b>	<b>1 000 000 €</b>	<b>18</b>	<b>16</b>

GrandAngoulême détient donc 15 sièges et Grand Cognac 1 siège. Les autres collectivités actionnaires ont une participation réduite au capital ne permettant pas d'assurer leur représentativité directe au sein du conseil d'administration. Aussi, elles doivent se réunir en Assemblée spéciale, laquelle désignera les deux représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

Ainsi, la commune de VOUZAN doit nommer un représentant au CSP, un représentant au CTC, un représentant à l'Assemblée Spéciale, ainsi qu'un représentant à l'Assemblée Générale.

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre III du livre V
- ✓ Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-1 et L.327-1 ;
- ✓ Vu le code du commerce et notamment le Livre II ;
- ✓ Vu la circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011,
- ✓ Vu la résolution AG.2013.10.01 de l'assemblée Générale Constitutive en date du 18 octobre 2013 approuvant les statuts de la société,
- ✓ Vu la résolution AGE.2016.10.01 de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 octobre 2016 approuvant la modification de la valeur nominale de l'action,
- ✓ Vu la délibération AGE.2017.03.01 de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 mars 2017, approuvant la transformation de la SPLA en SPL,
- ✓ Vu la résolution AG.2017.03.02 de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 mars 2017 modifiant les statuts de la société,
- ✓ Vu la résolution AGE.2019.10.15 de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 octobre 2019 modifiant l'élargissement géographique du périmètre d'intervention de la société.
- ✓ **Monsieur le Maire propose :**
- ✓ **D'APPROUVER** la participation de la commune de VOUZAN au capital de la SPL GAMA par la souscription d'une action d'une valeur nominale de 1 000 €.
- ✓ **DE DESIGNER** M. Pierre LEGER représentant de la commune de VOUZAN à siéger à l'assemblée générale de la SPL GAMA.
- ✓ **DE DESIGNER** M. Pierre LEGER représentant de la commune de VOUZAN à siéger à l'Assemblée spéciale de la société GAMA.
- ✓ **DE DESIGNER** M. Pierre LEGER représentant de la commune de VOUZAN à siéger au Comité Stratégique de Pilotage de la société GAMA.
- ✓ **DE DESIGNER** M. Pierre LEGER représentant de la commune de VOUZAN à siéger au Comité Technique de Contrôle de la société GAMA.
- ✓ **DE L'AUTORISER** à prendre toutes les mesures, notamment à signer tous les actes et contrats nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents adopte la proposition de désignation.

**Objet : Demande de Subvention FIPDR pour la surveillance vidéo**

L'Etat attribue une subvention pour la surveillance des écoles et ses abords. De plus, divers actes d'incivilité ont eu lieu sur la Commune. L'Entreprise ADTI, habilitée par la Préfecture de la Charente et la Gendarmerie a fait un devis d'un montant de 9 338,40 € TTC.

Après avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à faire une demande de subvention de 80 % à la Préfecture de la Charente et l'autorise à signer tout document y afférent.

**Objet : Demande de Subvention pour l'achat de capteurs de CO2 dans les classes de l'Ecole de Vouzan**

Monsieur le Maire informe :

L'Etat apporte son soutien à l'équipement des écoles en capteurs de CO2. Il s'agit d'une subvention pour les capteurs achetés entre le 28 avril 2021 et le 15 avril 2022. La subvention par unité est plafonnée à 2 € par élève, au coût d'acquisition 877,20 TTC ou à 50 €.

Après avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à faire une demande de subvention à l'Etat et l'autorise à signer tout document s'y afférent et à passer commande.

**Objet : Adhésion au groupement de commande collecte biodéchets**

La loi de Transition Energétique que la Croissance Verte, loi L TECV 2015-992 du 17 août 2015, par son article 70, formule de principe (déjà obligatoire depuis le 01.01.06 si >10 tonnes/an, code de l'environnement) du tri à la source des biodéchets à l'ensemble des producteurs de déchets et fixe une date de mise en œuvre au 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

Ainsi donc, le 1<sup>er</sup> Janvier 2024, le tri à la source des biodéchets deviendra obligatoire pour tous les producteurs de déchets, ménages, entreprises ou collectivités. En d'autres termes, les biodéchets seront interdits dans les sacs noirs.

Le groupement de commandes relatif à la collecte et au traitement des biodéchets arrive à échéance le 04 Juin 2022.

La Commune de Vouzan est soumise au code de la commande publique pour ses besoins en matière de services de collecte et de traitement de ses déchets. La mutualisation des procédures d'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir de meilleurs tarifs par des économies d'échelle.

L'acte constitutif de groupement de commandes précises notamment que :

- L'adhésion et le retrait d'un membre sont libres. L'adhésion peut intervenir à tout moment mais un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours de consultation ou d'exécution au moment de son adhésion.
- Les membres communiquent au coordonnateur leurs besoins.
- Le coordonnateur est chargé d'assister les membres dans le recensement de leurs besoins, d'élaborer les dossiers de consultation, de sélectionner les titulaires, de signer et notifier les accords-cadres ou les marchés.
- La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des accords-cadres sera celle du coordonnateur.
- Les membres s'engagent à assurer l'exécution et le règlement financier des accords-cadres ou marchés dont ils sont partie prenante, avec la (ou les) entreprise(s) retenue(s).

- La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Monsieur le Maire propose :

- D'approuver l'acte constitutif, approuvé par le bureau communautaire de GRANDANGOULEME, du groupement de commandes pour la collecte séparative et le traitement des biodéchets.
- D'accepter que le rôle du coordonnateur du groupement soit à la charge de la Communauté d'agglomération du GRANDANGOULEME.
- De l'autoriser à signer tout document afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents adopte toutes les dispositions citées.

**Objet : Information RPQS Eau et Assainissement**

Monsieur le Maire, après avoir rappelé les grandes lignes des 3 documents envoyés à tous les conseillers, demande leur avis. Un avis favorable sera envoyé au GRANDANGOULEME.

**Questions Diverses :**

- « Histoire des chiens »,
- Nouveau commerce Charcutier-Traiteur : Abandon
- Distribution de la Gazette

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à **20 h 32**.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,  
Le Maire  
Thierry HUREAU

